

NOTE D'INFORMATION MRN

17 septembre 2018

Prévention et règles de construction dans les territoires d'outre-mer

1. ETAT D'AVANCEMENT DES PPRN

a) Département de la Réunion

24 communes composent l'île de La Réunion. On dénombre :

- PPR inondation : 22 approuvés ;
- PPR mouvement de terrain : 18 approuvés ; 1 prescrit (< 4 ans) ; 1 prescrit (> 4 ans) ;
- PPR littoral « recul du trait de côte et submersion marine » : 4 approuvés ; 6 prescrits (< 4 ans) et 6 porter à connaissance.

La prise en compte des vents cycloniques est géographiquement indifférenciée sur le territoire et ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

b) Département de la Martinique

Les 34 communes de Martinique disposent d'un **PPRN multirisque** : Inondation, Houle et Erosion, Submersion, Mouvement de terrain, Volcanisme, Tsunami, Séisme, Liquéfaction.

Toutes les communes sont présentes dans la version 2013 du PPRN, excepté la commune de Rivière Salée dont le PPRn en vigueur reste la version de 2005.

La prise en compte des vents cycloniques est géographiquement indifférenciée sur le territoire et ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

c) Département de la Guadeloupe

Des **PPRn multirisques** ont été élaborés et approuvés en Guadeloupe, dans chacune des 31 communes, entre 2002 et 2012.

La prise en compte des vents cycloniques est géographiquement indifférenciée sur le territoire et ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

d) Collectivité de Saint-Barthélemy

C'est une collectivité d'outre-mer régies par l'article 74 de la constitution depuis le 15 juillet 2007 avec statut d'autonomie. Auparavant, c'était un arrondissement du département de la Guadeloupe.

Avant cette date, la réglementation française était applicable. Depuis cette date, **le statut d'autonomie permet à la COM d'adapter ou créer sa réglementation** suivant les dispositions de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004. **Elle a compétence en matière de construction, de logement et d'urbanisme.**

Il existe un **code de l'environnement** qui institue par le titre 8 l'obligation pour la collectivité de se doter d'un plan de prévention des risques naturels concernant le sismique, les mouvements de terrain, les inondations par submersion et risques cycloniques. A ce jour, il n'y a **pas de PPRN pour le sismique, submersion, inondation ou cyclonique approuvé ni seulement prescrit.**

Il n'y a **pas de code de la construction et de l'habitation**. En conséquence, il est autorisé de reconstruire à l'identique et même de modifier l'implantation d'une construction sinistrée si son intégration dans l'environnement est meilleure ; il n'y a pas de restrictions liées à l'opposabilité d'un PPRN.

e) Collectivité de Saint-Martin

C'est également une collectivité d'outre-mer régies par l'article 74 de la constitution depuis le 15 juillet 2007 avec statut d'autonomie. Auparavant, c'était un arrondissement du département de la Guadeloupe.

Avant cette date, la réglementation française était applicable. Depuis cette date, le statut d'autonomie permet à la COM d'adapter ou créer sa réglementation suivant les dispositions de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004. Contrairement à Saint-Barthélemy, elle n'a pas immédiatement eu compétence en matière de construction, de logement, d'urbanisme mais seulement après le renouvellement de son Conseil Territorial postérieurement au 01/01/2012. A ce jour, le Code de la Construction et de l'Habitation national reste applicable depuis le transfert de compétence (délibération Conseil Territorial du 26/04/2012).

Le PPRn multirisques de Saint-Martin a été approuvé par arrêté préfectoral n°2011/009 en date du 10 février 2011. Les aléas naturels pris en compte concernent : les inondations, les mouvements de terrain, les séismes, les cyclones (houle et submersion) et les éruptions volcaniques.

La prise en compte des vents cycloniques est géographiquement indifférenciée sur le territoire et ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

2. LES NORMES DE CONSTRUCTION

a) L'aléa sismique

Les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve : plus la sismicité est forte ou plus l'importance de l'enjeu est grande, plus les exigences de protection parasismique sont fortes.

Les départements et collectivités d'outre-mer sont tous situés dans des zones de sismicité :

- **Faible** pour La Réunion ;
- **Forte** pour la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin.

Les règles parasismiques applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 et NF EN1998-5 de septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 ». Il y a obligation de faire réaliser une étude de sol afin de qualifier les effets de site.

b) L'aléa cyclonique

La prise en compte des vents cycloniques est géographiquement indifférenciée sur les départements et collectivités d'outre-mer et ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

Avant le 01/05/2010, la réglementation NV65 2009 zone 5 de vent s'appliquait. Depuis, l'Eurocode 1-4 est appliqué. Il définit la valeur de base de la vitesse de vent de référence.

Il n'existe plus de règle technique à jour pour la construction paracyclonique neuve.

c) L'aléa inondation

En matière d'inondations, les seuls documents normatifs existants sont les PPR. Toutefois les prescriptions de ces PPR, qui sont d'ailleurs annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU), concernent essentiellement des règles d'urbanisme (implantation, surélévation), plus que des règles de construction.

Il n'existe pas de référentiel réunissant des règles constructives simples, pour les constructions neuves. Concernant les bâtiments existants, mentionnons le « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » de juin 2012 qui ne dispose cependant d'aucun statut.

d) Problématique multi-aléa

L'attention est attirée sur le fait que les dispositions préconisées par différents référentiels de prévention, pour différents aléas, peuvent se révéler difficiles à mettre en œuvre, étant donné l'intensité des aléas dans les zones outre-mer. Ainsi, la proposition de zone refuge en comble de bâtiment, combinée avec des ouvertures en toiture pour évacuation "ultime", peut constituer une zone de fragilité pour la réalisation d'une toiture paracyclonique.